

15 octobre 2009

AVIS 1/43/2009

relatif au projet de loi :

- 1. portant transposition de la directive 2006/42/CE relative aux machines ;
- 2. modifiant l'article 14 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des projets et services;
- 3. concernant la mise à disposition de machines ;
- 4. concernant les machines d'occasion.

Par lettre du 20 mai 2009, Réf. FB/UT/cb, Monsieur François BILTGEN, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit interne la directive du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines.

Les faits saillants de cette nouvelle directive « machines» 2006/42/CE qui abroge l'ancienne directive 98/37/CE (ancienne 98/37/CEE) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative aux machines sont les suivants :

- délimitation claire du champ d'application de la directive par rapport à d'autres directives, notamment la directive 95/16/CE relative aux ascenseurs,
- inclusion de certaines installations dans le champ d'application de la directive comme les quasimachines et les ascenseurs de chantier, pistolets de scellement,
- exigences plus détaillées relatives à l'évaluation des risques,
- renforcement de la coopération entre les Etats membres en matière de surveillance du marché.
- 2. Le droit national contient déjà des dispositions légales fixant des exigences de sécurité et de santé relatives à la conception et à la construction de machines à travers le règlement modifié du règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines (ci-après règlement de 1992).

Ce règlement de 1992 avait transposé la directive du Conseil du 14 juin 1989 89/392/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines, qui a été abrogée par la directive machines transposée en droit luxembourgeois par le texte soumis pour avis.

Ce règlement a été complété par d'autres règlements spécifiques à certaines machines, comme les ascenseurs, les pistolets de scellement, les cartouches, etc.

1. Champ d'application (Article 1^{et} du projet de loi)

- 3. Actuellement, le règlement de 1992 concerne uniquement les machines et composants de sécurité.
- 4. La future loi a un champ d'application plus élargie puisqu'elle s'applique aux produits suivants:
 - a) les machines:
 - b) les équipements interchangeables;
 - c) les composants de sécurité;
 - d) les accessoires de levage;
 - e) les chaînes, câbles et sangles;
 - f) les dispositifs amovibles de transmission mécanique;
 - g) les quasi-machines.
- **5.** Le projet de loi pose les définitions de ces notions en adaptant celle des machines et composants de sécurité aux prescriptions de la directive transposée.

- 6. Sont exclus du champ d'application de la présente loi:
 - a) les composants de sécurité destinés à être utilisés comme pièces de rechange pour remplacer des composants identiques et fournis par le fabricant de la machine d'origine;
 - b) les matériels spécifiques pour fêtes foraines ainsi que parcs d'attraction;
 - c) les machines spécialement conçues ou mises en service en vue d'un usage nucléaire et dont la défaillance peut engendrer une émission de radioactivité;
 - d) les armes, y compris les armes à feu;
 - e) les moyens de transport suivants:
 - les tracteurs agricoles ou forestiers,
 - les véhicules à moteur et leurs remorques,
 - les véhicules à moteur destinés exclusivement à la compétition, et
 - les moyens de transport par air, par eau et par réseaux ferroviaires, à l'exclusion des machines montées sur ces moyens de transport.
 - f) les bateaux pour la navigation maritime et les unités mobiles off-shore ainsi que les machines installées à bord de ces bateaux ou unités;
 - g) les machines spécialement conçues et construites à des fins militaires ou de maintien de l'ordre;
 - h) les machines spécialement conçues et construites à des fins de recherche pour une utilisation temporaire en laboratoire;
 - i) les ascenseurs équipant les puits de mine;
 - i) les machines prévues pour déplacer des artistes pendant des représentations artistiques;
 - k) les appareils électroménagers <u>à usage domestique</u>, les équipements audio et vidéo, les équipements informatiques, les machines de bureau courantes, les mécanismes de connexion et de contrôle basse tension et les moteurs électriques.
 - I) les appareillages de connexion et de commande et les transformateurs.

Il ressort des dispositions qui précèdent que le présent projet de loi vise par exemple les foreuses à main, les scies électriques, les scies à chaîne, les meuleuses, les tondeuses à gazon, les taille-haies.

7. Les auteurs de ce projet ont également profité de l'occasion pour effectuer la mise à niveau de la législation nationale par rapport à certaines conventions avec l'Organisation Internationale du Travail notamment en relation avec la vente et la mise à disposition de machines d'occasion.

Actuellement il n'existe pas de législation nationale en matière de vente de machines d'occasion respectivement de mise à disposition de machines par location ou leasing.

L'application de certains points du présent projet inclut de ce fait aussi les machines d'occasion.

Notamment en cas de vente ou de mise à disposition par location, le loueur doit garantir que la machine répond aux exigences de la législation en vigueur lors de la première mise sur le marché de la machine, sinon il doit en avertir l'acheteur.

Jusqu'à ce jour, le règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail exige déjà que les équipements de travail mis à disposition des salariés doivent répondre à des prescriptions minimales de sécurité.

L'élargissement du champ d'application aux machines d'occasion contribue à une protection non seulement des salariés mais aussi de l'utilisateur privé de machines ainsi que la protection de l'acheteur ignorant face à une machine dont il ne connaît pas les dangers.

8. De même, la mise à disposition professionnelle de machines non conformes aux réglementations prévues dans le présent projet sera dorénavant interdite.

La convention 119 concernant la protection des machines de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) comporte déjà ces dispositions. Cette convention a été ratifiée dans le cadre de la loi du 21 décembre 2007 portant approbation des conventions de la Conférence Internationale du Travail Nos 115, 119, 120, 127, 129, 136, 139, 148, 149, 161, 162, 167, 170, 171, 174, 176, 183 et 184 et des protocoles relatifs aux conventions numéros 81 et 155.

Certes, cette convention se limite à la protection des salariés, mais il est jugé utile d'élargir ces dispositions à toutes les machines, sachant que d'innombrables machines dangereuses sont utilisées par les indépendants et le grand public, comme par exemple des foreuses à main, des scies électriques, des scies à chaîne, des meuleuses, des tondeuses à gazon, des taille-haies etc. Il importe d'inclure le grand public dans ces dispositions de protection notamment à cause du marché de bricolage de plus en plus important. Tous les utilisateurs de machines, soient-ils des salariés, des indépendants ou des personnes privées seront protégés de la même façon, d'autant plus qu'avant tout les personnes privées sont souvent ignorant à l'égard des dangers éventuels découlant de l'utilisation d'une machine non conforme qui ne remplit pas les exigences essentielles de sécurité.

2. Mise sur le marché de machines

- **9.** Selon la législation actuelle, le ministre du Travail, ci-après dénommé le ministre, est chargé de l'exécution du règlement de 1992, mais c'est l'Inspection du travail et des mines qui prend toutes les mesures utiles pour que les machines ou les composants de sécurité ne puissent être mis sur le marché et mis en service que s'ils ne compromettent pas la sécurité et la santé des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens, lorsqu'ils sont installés et entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination.
- **10.** Le projet de loi analysé réserve au ministre le pouvoir de restreindre la mise sur le marché d'une machine en cas de non-conformité.

2.1. Pouvoir de restriction du ministre (Article 4 du projet de loi)

- 11. Le ministre du Travail prend toutes les mesures et décisions utiles pour que les machines ne puissent être mises sur le marché, respectivement mises en service que si elles satisfont aux dispositions de la présente loi qui les concernent et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles.
- **12.** Le commerçant respectivement le loueur sont responsables pour la conformité des machines qu'ils mettent sur le marché respectivement mettent à disposition.

Le locataire d'une machine doit avoir la garantie, que la machine qu'il se voit mise à disposition par un loueur est dans un état lui permettant de travailler en sécurité.

2.1.1. Prise en charge des frais (même article)

- **13.** Si des frais, comme par exemple des frais d'analyse, sont occasionnées lors de la surveillance du marché, et qu'un manquement aux dispositions du présent projet de loi est démontré, ces frais sont à charge du fabricant, de son mandataire ou de celui qui a mis le produit sur le marché.
- **14.** Cette disposition n'est pas prévue par la directive. Cependant elle est jugée nécessaire pour décourager des infractions. En plus les frais occasionnés ne restent pas à charge de l'Etat luxembourgeois au moins dans les cas où la non-conformité du produit est démontrée. La loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits contient une disposition semblable.

2.2. Rôle de l'ITM

15. En remarque initiale, il y a lieu de suggérer que les articles du Code du travail concernant l'ITM renvoient expressément à ces futures dispositions, dans un souci de sécurité juridique.

Processus d'élaboration des normes (Article 7 du projet de loi)

16. L'institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services prend les mesures appropriées en vue de permettre à l'ITM et aux partenaires sociaux d'avoir une influence, au niveau national, sur le processus d'élaboration et de suivi des normes concernant les machines et notamment des normes destinées à être harmonisées sous la directive.

17. Article 7 point 1 : erreur matérielle l'L'Union.

Surveillance du marché (Article 10 du projet de loi)

18. Les mesures techniques sont décidées par l'agent compétent de l'ITM tandis que les mesures générales de restriction du marché sont prises par le ministre.

Lorsqu'une machine est non conforme et est munie du marquage «CE», l'agent de l'ITM compétent en matière de surveillance du marché prend les mesures appropriées à l'encontre de celui qui a apposé le marquage et en informe le ministre.

19. Le ministre peut interdire par arrêté ministériel, la mise sur le marché respectivement la mise en service sur le territoire du grand-duché de Luxembourg <u>d'</u>une machine qui <u>est</u> n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi et qui est munie du marquage « CE ». Cet arrêté est publié au mémorial. Le ministre informe la Commission Européenne de sa décision.

20. Article 10 point 4 : erreurs matérielles : mise sur le marché d'une machine qui est n'est.

Organismes de contrôle (Article 13 du projet de loi)

21. Sur avis obligatoire de l'ITM, le ministre demande au ministre ayant l'économie dans ses attributions de notifier à la Commission Européenne de l'Union Européenne et aux autres États

membres de l'Union Européenne les organismes qu'il a désignés pour effectuer l'évaluation de la conformité en vue de la mise sur le marché, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité spécifiques et les catégories de machines pour lesquelles ces organismes ont été désignés, de même que les numéros d'identification qui leur ont été attribués préalablement par la Commission Européenne.

- 22. L'article 13 du projet soumis pour avis semble présenter une maladresse de formulation. L'avis de l'ITM ne doit-il pas être joint non à la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, mais à la notification par le ministre ayant l'économie dans ses attributions à la Commission Européenne et aux autres États membres de l'Union Européenne des organismes ?
- 23. Erreur matérielle : Commission européenne de l'Union européenne.
- 24. Le ministre s'assure que les organismes notifiés font l'objet d'une surveillance régulière par l'ITM.
- **25.** Si un organisme notifié constate qu'un fabricant ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux exigences pertinentes de la directive à base de la présente loi ou qu'une attestation d'examen CE de type n'aurait pas dû être délivrée, ou qu'un système d'assurance qualité n'aurait pas dû être approuvé, il suspend ou annule l'attestation ou l'approbation dans le respect du principe de proportionnalité ou impose des restrictions, qu'il motive de manière détaillée, sauf si le fabricant garantit, par des mesures correctives appropriées, la conformité à ces exigences.
- **26.** Si l'attestation ou l'approbation est suspendue ou annulée ou si des restrictions sont imposées, ou encore si une intervention de l'autorité compétente peut se révéler nécessaire, l'organisme notifié en saisit l'ITM.
- 27. L'ITM informe les autres États membres de l'Union Européenne et la Commission Européenne dans les meilleurs délais.
- **28.** Le fabricant pourra prendre recours auprès de l'ITM moyennant une lettre recommandée. L'ITM entre dès lors en consultation avec les parties concernées dans les meilleurs délais.
- **29.** À l'issue de cette consultation, l'ITM examine si les mesures prises par l'organisme notifié sont ou non justifiées et en informe le ministre. Le ministre communique sa décision au fabricant et à l'organisme notifié qui a pris lesdites mesures.

Coopération avec les autres Etats membres (Article 13 point 6 et article 18 du projet de loi)

30. Afin de coordonner l'application uniforme de la directive à base du présent projet de loi, l'ITM participe à l'échange d'expériences entre les autorités des États membres de l'Union Européenne chargées de la désignation, de la notification et de la surveillance des organismes notifiés et les organismes notifiés.

- **31.** L'ITM est chargée de la coopération directe avec les Etats membres de l'Union Européenne ainsi qu'avec la Commission Européenne en vue de la transmission des informations nécessaires pour permettre une application uniforme dans l'Union Européenne de la directive à base de la présente loi.
- **32.** L'ITM est appelée à participer à un échange d'expériences entre les autorités compétentes chargées de la surveillance du marché en vue de coordonner l'application uniforme de la directive à base de la présente loi.
- **33.** L'ITM est appelée à représenter le grand-duché de Luxembourg dans le comité constitué en application de la Directive machines pour assister la Commission européenne.

Moyens humains de l'ITM (Article 26 du projet de loi)

34. Pour la surveillance du marché des <u>produits</u> tombant sous les compétences du ministre, l'ITM est autorisée à procéder à l'engagement de huit fonctionnaires de la carrière moyenne de l'ingénieur technicien en plus du contingent déjà légalement autorisé.

3. Mise à disposition de machines

- **35.** Aucun utilisateur professionnel ne peut utiliser des produits visés par le présent projet de loi et qui doivent être munis d'un marquage « CE » de conformité, mais qui ne sont pas conformes aux stipulations de la législation nationale applicable en la matière.
- **36.** Dans le cadre d'une activité professionnelle, il est interdit de mettre à disposition à titre gratuit ou à titre onéreux des machines qui doivent être munies d'un marquage « CE » de conformité conformément à la législation applicable lors de la première mise en service et qui ne répondent plus dans tous les points aux exigences essentielles de sécurité prévues par la législation applicable en la matière lors de sa mise sur le marché.
- **37.** Celui qui met à disposition une machine doit fournir les instructions de service et manuels d'entretien nécessaires pour une utilisation de la machine en toute sécurité.
- **38.** Les fonctionnaires enquêteurs et les membres de l'inspectorat du travail désignés par le ministre pour rechercher et constater les infractions quant à la mise sur le marché de machines sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions à ces dispositions.

4. Machines d'occasion

39. Celui qui met en vente une machine d'occasion doit analyser si cette machine est conforme à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail.

Si la machine n'est pas conforme à cette annexe, le vendeur doit avertir par écrit d'une façon claire et précise tout acheteur potentiel respectivement toute personne à laquelle il met à disposition la machine, que cette machine ne répond pas aux prescriptions minimales de sécurité et que celui qui

met la machine en service doit la mettre ou la faire mettre en conformité aux prescriptions de l'annexe précitée.

- **40.** Lors de la vente de machines d'occasion qui doivent être munies d'un marquage « CE » de conformité conformément à la législation applicable au moment de la première mise en service, le vendeur doit analyser si la machine n'a pas été modifiée de façon à réduire le niveau de sécurité prévu initialement par le fabricant. Si tel est le cas, il doit avertir par écrit les acheteurs potentiels de façon claire et précise que de telles modifications on été faites, que la machine ne répond plus aux exigences essentielles de sécurité et qu'avant l'utilisation, la machine doit répondre aux exigences essentielles.
- **41.** Les fonctionnaires enquêteurs et les membres de l'inspectorat du travail désignés par le ministre pour rechercher et constater les infractions quant à la mise sur le marché de machines, sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions au présent article.
- **42.** En cas de constatation d'un manquement aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le vendeur supporte les frais occasionnés par ces décisions, notamment les frais d'essais, d'entrepôt, de destruction et d'élimination du produit.

5. Informations de l'ITM

43. Suite à un accident entraînant des dommages corporels en relation avec un produit pour lequel la surveillance du marché tombe sous les compétences du ministre, l'ITM est informée de cet accident par la Caisse nationale de santé.

Forme de toute décision restrictive et voie de recours

- **44.** Toute mesure prise en application de la présente loi, qui restreint la mise sur le marché respectivement la mise en service d'une machine à laquelle la présente loi s'applique, doit être notifiée à l'intéressé et motivée de facon précise.
- **45.** Toutes les décisions administratives prises sur base des dispositions du présent projet de loi sont soumises au recours en réformation devant les juridictions de l'ordre administratif.

7. Sanctions

- **46.** Le projet de loi prévoit trois types de sanctions :
 - les mesures administratives (interdiction de la mise à disposition, rappel d'une machine présentant un risque grave, etc.) par les ministres,
 - les sanctions pénales normales (amende et emprisonnement),
 - les avertissements taxés par la police grand-ducale.

8. Entrée en vigueur

47. Le projet objet du présent avis fixe l'entrée en vigueur de la future loi au 29 décembre 2009.

48. La CSL a également été saisie du projet de règlement grand-ducal ayant pour objet d'abroger le règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines.

Ce règlement de 1992 avait transposé la directive du Conseil du 14 juin 1989 89/392/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines, qui a été abrogée par la directive machines transposée en droit luxembourgeois par le texte soumis pour avis.

Le règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines est donc certes à abroger, mais pas avant le 29 décembre 2009 sous peine de créer un vide juridique en droit national.

* * *

49. La Chambre des salariés approuve le projet de loi, sous réserve des remarques formulées dans le présent avis.

Luxembourg, le 15 octobre 2009

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président

René PIZZAFERRI

Norbert TREMUTH

Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité par les membres de l'assemblée plénière.